



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 14195

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat. En effet, la loi du 31 décembre 1959 (dite loi Debré) a offert aux établissements d'enseignement privé de passer avec l'Etat un contrat simple ou d'association qui crée deux catégories de maîtres pouvant enseigner : les maîtres titulaires de la fonction publique et les maîtres ayant passé un contrat avec l'Etat. La situation de ces derniers fait l'objet de diverses interprétations : soit l'agent dépend directement de l'Etat (CE du 26 juin 1987, arrêt Lelièvre) soit il est subordonné à l'autorité du chef d'établissement privé (arrêt de Cassation de décembre 1991). Il semblerait que cette interprétation s'impose progressivement et inquiète la majorité des enseignants des établissements privés sous contrat. Conscient du risque de privatisation qui pèse sur eux, les maîtres ayant passé un contrat avec l'Etat réclament « un statut de droit public ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. En effet, alors que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application, la jurisprudence a reconnu un caractère administratif à ce contrat, ces maîtres constituant une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique étant qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouverneur est attaché.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14195

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2607

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3277